

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia — Interprétation de l'art. 6 UE, l'art. 3 du premier protocole additionnel, l'art. 2 du quatrième protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme et l'art. 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques — Interprétation des art. 17 et 18 CE — Compatibilité d'une législation régionale restreignant le droit d'électorat passif d'un ressortissant italien sur la base d'une exigence de résidence dans la région

Dispositif

- 1) *Les articles 17 CE et 18 CE ne s'opposent pas à une réglementation nationale prévoyant, dans une situation telle que celle en cause au principal, parmi les conditions d'éligibilité à une assemblée régionale, l'obligation de résider dans la région concernée au moment de la présentation de la candidature.*
- 2) *La Cour de justice des Communautés européennes est manifestement incompétente pour répondre à la première question posée par le Tribunale amministrativo regionale per la Sicilia.*

(¹) JO C 32 du 07.02.2009

Pourvoi formé le 24 avril 2009 (télécopie: 22 avril 2009) par le Royaume de Belgique contre l'arrêt rendu le 10 février 2009 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans l'affaire T-388/03, Deutsche Post AG et DHL International/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-148/09 P)

(2009/C 167/04)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet et T. Materne, agents)

Autres parties à la procédure: Deutsche Post AG, DHL International, Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 10 février 2009, dans l'affaire T-388/03, Deutsche Post AG et DHL International contre Commission des Communautés européennes;
- condamner Deutsche Post et DHL International aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soulève trois moyens à l'appui de son pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance, du 10 février 2009, qui a annulé une décision de la Commission, du 23 juillet 2003, de ne pas soulever d'objections, à la suite de la procédure d'examen préliminaire visée à l'article 88, paragraphe

3, CE, à l'encontre d'un projet d'augmentation du capital de La Poste, notifié le 3 décembre 2002, et certaines autres mesures prises par les autorités belges au profit de La Poste.

Par le premier moyen, la partie requérante estime que l'arrêt attaqué a violé les règles de procédure d'examen des aides d'État en qualifiant de manière erronée certaines circonstances de la procédure d'examen préliminaire et certains éléments du contenu de la décision de la Commission, du 23 juillet 2003, comme des indices, objectifs et concordants, de «difficultés sérieuses» nécessitant l'ouverture de la procédure formelle d'examen visée à l'article 88, paragraphe 2, CE.

Par le deuxième moyen, la partie requérante considère que, en analysant et en faisant droit aux quatrième et septième moyens soulevés par les requérants en première instance, l'arrêt attaqué a, pour partie, porté un jugement sur le bien-fondé de l'analyse de la décision de la Commission, du 23 juillet 2003, quant à l'existence d'aides d'État et à leur compatibilité avec le marché commun, alors que les quatrième et septième moyens auraient dû être déclarés irrecevables au motif que, selon l'analyse même de l'arrêt attaqué, les requérants en première instance n'avaient pas la qualité requise pour agir à cet effet.

Par le troisième moyen, la partie requérante soutient que l'arrêt attaqué a violé le principe de sécurité juridique en ce qu'il reproche à la Commission de ne pas avoir appliqué, dans l'examen préalable à sa décision du 23 juillet 2003, le quatrième critère de l'arrêt de la Cour du 24 juillet 2003 dans l'affaire Altmark, à savoir celui du «benchmarking» sur les coûts d'une entreprise moyenne bien gérée et adéquatement équipée, alors que cet arrêt n'a été rendu que postérieurement à l'examen du présent dossier (et un jour après l'adoption par la Commission de la décision de ne pas soulever d'objections à l'encontre du projet d'augmentation du capital de La Poste) et que le critère en question n'était pas établi dans la jurisprudence antérieure de la Cour ou du Tribunal ou dans la pratique décisionnelle de la Commission.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social Único de Algeciras (Espagne) le 28 avril 2009 — Federación de Servicios Públicos de la UGT (UGT-FSP)/Ayuntamiento de la Línea de la Concepción, María del Rosario Vecino Uribe e.a. et Ministerio Fiscal

(Affaire C-151/09)

(2009/C 167/05)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Social Único de Algeciras.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Federación de Servicios Públicos de la UGT (UGT-FSP).

Parties défenderesses: Ayuntamiento de la Línea de la Concepción, María del Rosario Vecino Uribe e.a. et Ministerio Fiscal.

Question préjudicielle

La condition relative au maintien de l'autonomie, à laquelle se réfère l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 ⁽¹⁾, est-elle remplie dans une situation de fait (telle que celle de l'espèce) dans laquelle, après le rachat de diverses concessions de services publics par une commune, les salariés qui faisaient partie du personnel des entreprises jusqu'alors concessionnaires sont repris par l'administration municipale et intégrés à son personnel, lorsque ce sont ces mêmes salariés (sans exception) qui continuent d'occuper les mêmes postes de travail et d'exercer les mêmes fonctions que préalablement audit rachat, dans les mêmes centres de travail et sous les ordres des mêmes responsables directs (supérieurs hiérarchiques), sans modification substantielle de leurs conditions de travail, la seule différence étant que leurs supérieurs hiérarchiques les plus élevés (situés au-dessus des responsables susmentionnés) sont désormais les élus compétents (conseillers municipaux ou maire)?

⁽¹⁾ Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16).

(CE) n° 1782/2003, pour ce qui est du montant calculé en fonction de la surface, ne peut-elle s'appliquer qu'en cas de changement d'affectation d'une superficie (par conversion de terres arables en pâturages), dans le cadre (et en raison précisément) de la participation à une mesure agroenvironnementale au sens de la disposition précitée?

- 3) La reconnaissance de circonstances constitutives d'un cas de rigueur au sens de l'article 40, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1782/2003, est-elle subordonnée au fait que l'exploitant agricole demandeur soit également celui qui a procédé à la conversion, ou un autre exploitant peut-il «en endossant» par la suite la mesure agroenvironnementale, faire valoir avec succès des circonstances constitutives d'un cas de rigueur?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2959/2001 (JO L 270, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Verwaltungsgericht Schwerin (Allemagne) le 4 mai 2009
— André Grootes/Amt für Landwirtschaft Parchim**

(Affaire C-152/09)

(2009/C 167/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Schwerin.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: André Grootes.

Partie défenderesse: Amt für Landwirtschaft Parchim.

Questions préjudicielles

- 1) La reconnaissance de circonstances constitutives d'un cas de rigueur au sens de l'article 40, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1782/2003 ⁽¹⁾, pour ce qui est du montant calculé en fonction de la surface, est-elle susceptible de s'appliquer également dans le cas d'une mesure agroenvironnementale qui continue de sortir ses effets au 15 mai 2003 et qui se présente simplement comme une poursuite de l'utilisation en tant que pâturages (permanents), mais qui se trouve temporellement adossée — sans solution de continuité ou à tout le moins 'sans délai' — à une précédente mesure ayant eu pour objet de convertir des terres arables en prairies permanentes?

- 2) En cas de réponse affirmative à la question 1:

La reconnaissance de circonstances constitutives d'un cas de rigueur au sens de l'article 40, paragraphe 5, du règlement

**Recours introduit le 4 mai 2009 — Commission des
Communautés européennes/République hellénique**

(Affaire C-155/09)

(2009/C 167/07)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et D. Triantafyllou)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions de la partie requérante

- constater que la République hellénique manque aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 CE, 39 CE et 43 CE, considérés à la lumière de l'article 12 CE, (et en vertu des articles 28, 31 et 4 de l'accord EEE), dans la mesure où elle fait obstacle à l'exercice des libertés fondamentales qui découlent de ces dispositions

- en exonérant de taxe sur les mutations de biens immeubles les seules personnes déjà établies de façon permanente en Grèce, à l'exclusion de celles qui ont l'intention de s'y établir dans l'avenir;

- en accordant, à certaines conditions, une exonération de la taxe sur les mutations de biens immeubles en Grèce aux seuls ressortissants helléniques lors de l'acquisition d'une première résidence en Grèce et en discriminant ainsi expressément les résidents de l'étranger qui ne sont pas ressortissants helléniques;

- condamner la République hellénique aux dépens.